

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE DAVAYE 71960

N°49/ 11/2006

Nombre de Conseillers :

En exercice : 12 L'AN DEUX MIL SIX

Présents : 11 Le SIX NOVEMBRE

Votants : 11 Le Conseil Municipal de la Commune de DAVAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. JANLAUD Jean-Claude Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31/10/2006

**Présents : Mmes GUILLEMIN Marie-Noëlle, POULY Colette, OTTAVI Muriel, DE SERVIGNY Béatrice
MM MONTEIRO Christian, COUDURIER Jean, BERNARD Frédéric, M BONNETAIN André.**

BALLIGAND Raymond, M PAQUET Michel.

Excusé : M PERNOLLET Gilbert

Secrétaire de Séance : M BERNARD Frédéric

OBJET : TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le maire expose au conseil que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006) codifié à l'article 1529 du code général des impôts, permet aux communes d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2007 une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme, dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, ou par une carte communale, dans une zone constructible. Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation. Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain ; intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10% s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond un taux réel de 6,66%). La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrain :

Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans, ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros, ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents, ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception, ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées), ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale), ou cédé avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles. Il est précisé que cette délibération ne s'appliquera qu'aux cessions réalisées à compter de la date d'approbation du plan local d'urbanisme, et sera notifiée aux services fiscaux.

Rp. 715. 1311 2006. 159.

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le 13/11/2006 et publication ou notification du 14/11/2006.

Le Maire,
Jean-Claude JANLAUD



Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Claude JANLAUD

